

# VD\_OMNI PE.2018.0284 vom 15. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0284](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0284)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0284 du 15 mars 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0284 del 15 marzo 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour pour études à une ressortissante bosniaque, âgée de 15 ans, souhaitant intégrer une école de coiffure. La recourante remplit les conditions posées par l'art. 27 LEI dès lors notamment que sa prise en charge financière est assurée, qu'elle est au bénéfice de l'accord de l'établissement souhaité et qu'elle dispose d'un logement approprié. En outre, il s'agit d'une première formation et la recourante a fait valoir son intention d'exercer la profession de coiffeuse dans son pays d'origine par la suite. Le fait que la recourante n'ait pas effectué sa demande de permis depuis l'étranger, comme elle était censée le faire, ne constitue pas en soi un motif de rejet, ce d'autant qu'elle a annoncé le but de son séjour dès son arrivée en Suisse et que le SPOP a tardé à statuer. Admission du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). L'art. 126 al. 1 LEI dispose que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autres dispositions transitoires prévues par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors d'appliquer les dispositions de la LEtr à la présente cause.

### E. 3

La décision attaquée retient que la recourante est entrée en Suisse dans le cadre d'un séjour touristique limité à 90 jours, dont elle n'a pas respecté les conditions et les termes. a) L'art. 17 LEI, dont la teneur est inchangée par rapport à l'art. 17 LEtr, prévoit que l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1). L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies (al. 2). Les dispositions régissant l'entrée en Suisse sont contenues dans l'ordonnance fédérale du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV; RS 142.204), dont l'art. 4 al. 1 impose aux ressortissants d'un Etat qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE d'obtenir un visa national pour entrer en Suisse en vue d'un séjour d'une durée de plus de 90 jours. L'art. 1 du Règlement [CE] n°

539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 renvoie à la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa [JO L 81 du 21 mars 2001, p. 1-7]). La Bosnie-et-Herzégovine figure dans la liste de l'annexe I du règlement précité. En tant que ressortissante bosnienne, la recourante est donc soumise à l'obligation du visa. b) En l'occurrence, la recourante est entrée en Suisse en juillet 2017, et a rempli une déclaration d'arrivée en vue d'un séjour pour études. Le 18 juillet 2017, elle a déposé une demande d'autorisation de séjour temporaire pour études, en vue de fréquenter l'école secondaire pour la fin de sa scolarité obligatoire, demande à laquelle le SPOP n'a pas donné suite. Aucun visa de séjour de courte durée ne figure au dossier. Quoiqu'il en soit, la recourante était en principe tenue, conformément à l'art. 17 LEI, de déposer sa demande depuis l'étranger et d'y attendre qu'une décision soit rendue. Cela étant dit, elle a été mise au bénéfice d'une tolérance de séjour, le 22 février 2018, dans l'attente du traitement de sa demande.

#### **E. 4**

Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué." En application de l'art. 24 al. 1 OASA, les autorités vaudoises tiennent une liste des écoles privées reconnues sur le territoire cantonal (cf. art. 7 al. 1 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers [LVLEtr; BLV 142.11]). Les Directives LEI précisent que seul l'étranger qui fréquente une école délivrant une formation à temps complet dont le programme comprend au moins 20 heures de cours par semaine peut se voir délivrer une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'une formation continue au titre de l'art. 27 LEI (ch. 5.1.1.6). On entend par école délivrant une formation à temps complet "tout établissement dont l'enseignement est dispensé chaque jour de la semaine. Les gymnases, les écoles techniques, les écoles de commerce ainsi que les écoles d'agriculture et d'autres écoles professionnelles tombent également dans cette catégorie. Les internats sont par ailleurs également considérés comme des écoles délivrant une formation à temps complet. Les écoles dont le programme est limité ou celles qui ne proposent qu'un nombre de cours restreint, dont font notamment partie les écoles du soir, ne tombent par contre pas dans la catégorie des écoles délivrant une formation à temps complet." (Directives LEI, ch. 5.1.1.7)

b) En l'espèce, la recourante s'est inscrite auprès de \*\*\*\*\*, établissement privé d'enseignement, dans le but d'obtenir un CFC de coiffeuse. Elle a signé pour cela un contrat d'écologie le 6 décembre 2017, avec la formule " volontaire ". Au stade du recours et suite aux observations de l'autorité intimée relatives à son obligation d'obtenir une autorisation du Service de l'emploi pour fournir des prestations auprès de l'école, la recourante a modifié son inscription pour finalement fréquenter l'école en qualité d'élève ordinaire à plein temps, ses frais d'écologie étant pris en charge par B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_. Certes, la recourante avait initialement présenté une demande tendant à fréquenter l'école secondaire de \*\*\*\*\* pour y terminer son école obligatoire. L'autorité intimée soutient que cet établissement de scolarité obligatoire n'était pas reconnu. Quoiqu'il en soit, le SPOP n'a pas donné suite à cette demande. Au mois de décembre 2017, soit cinq mois après son arrivée, la recourante a informé le SPOP de son intention de se former à la profession de coiffeuse. Il ressort de la consultation du site internet de l'Ecole de coiffure \*\*\*\*\*(\*\*), en relation avec le Module 1 choisi par la recourante, que le nombre d'heures minimal à atteindre pour l'obtention du diplôme est de 5'000, soit 30 mois à 21 jours de cours de 8 heures environ. Il s'agit donc d'une formation à temps complet, et le SPOP ne soutient pas que l'Ecole de coiffure ne serait pas un établissement reconnu. Selon une attestation figurant sur ce même site internet, l'Ecole de coiffure est membre de l'Association des coiffeurs Suisse et possède

la certification EduQua, label délivré par la Fédération suisse pour la formation continue FSEA. Il est vrai que la recourante n'a pas annoncé son intention de s'inscrire à l'Ecole de coiffure lors de son arrivée en Suisse. Cela étant, elle a immédiatement annoncé un séjour pour études, et le SPOP n'a pas donné suite à sa première demande. Ladite autorité a ensuite tardé à statuer sur sa demande tendant à fréquenter l'Ecole de coiffure, dès lors que la décision a été rendue en juin 2018 alors que la recourante avait déposé sa demande motivée en décembre 2017. La recourante remplit les conditions posées par l'art. 27 LEI pour l'obtention d'un titre de séjour en vue de formation. En effet, elle a démontré disposer des moyens financiers nécessaires pour fréquenter cette école, elle est au bénéfice de l'accord de l'établissement souhaité pour suivre sa formation, et elle dispose d'un logement approprié chez sa "tutrice" B. \_\_\_\_\_, laquelle subvient à ses besoins et financera sa formation, avec l'aide d'une seconde personne qui a fourni une attestation de prise en charge financière. Enfin, elle dispose du niveau de français et de formation nécessaires pour suivre les cours, selon attestation fournie par l'école. On relèvera encore qu'il s'agit d'une première formation et la recourante a fait valoir son intention d'exercer la profession de coiffeuse dans son pays d'origine par la suite. Aucun élément ne permet de retenir que la recourante ne posséderait pas les qualifications professionnelles requises au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI pour suivre cette formation. Certes, la recourante est entrée en Suisse sans visa et aurait dû déposer sa demande depuis l'étranger. Cela étant, elle remplit les conditions nécessaires à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études. La recourante est néanmoins rendue attentive au fait que les étudiants étrangers doivent s'attendre à devoir quitter le pays une fois le but de leur séjour atteint ou devenu impossible à atteindre par exemple à la suite d'un échec (cf. également arrêt PE.2018.0074 du 9 novembre 2018 consid. 4)

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle lui octroie une autorisation de séjour pour études. La recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.